

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

1-Définition

Constituent des ERP (Établissements Recevant du Public) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles sont admises des personnes soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

- ✓ Article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Afin de les différencier et d'appliquer les règles de sécurité qui s'imposent aux établissements, les ERP sont classés selon leur type et leur catégorie.

2-Les types d' ERP

Les ERP sont classés par type selon la nature de l'exploitation de l'établissement :

Type	Nature exploitation	Type	Nature exploitation
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usage multiple	T	Salles d'exposition (vocation commerciale)
M	Magasins de vente, centres commerciaux	U	Etablissements sanitaires
N	Restaurants et débits de boissons	J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (sans fluides médicaux)
O	Hôtels et pensions de famille	V	Etablissements de culte
P	Salle de danse et salle de jeux	W	Administrations, banques, bureaux
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances, auberges de jeunesse	X	Etablissements sportifs couverts
S	Bibliothèques, centres de documentation	Y	Musées (vocation culturelle, artistique...)

Type	Nature exploitation
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parc de stationnement couvert
OA	Hôtels et restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Etablissements flottants
REF	Refuges de montagne

Si l'ERP ne correspond à aucun type défini ci-dessus, les mesures de sécurité à appliquer sont celles imposées aux types dont la nature d'exploitation se rapproche le plus.

3-Les catégories

Les catégories des ERP sont définies selon l'effectif à accueillir dans l'établissement. Deux groupes de catégories se différencient le premier groupe pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et le deuxième groupe pour la 5^{ème} catégorie.

Voici un tableau définissant les seuils des catégories :

Effectif	Catégorie
1^{er} groupe	
>1500 personnes	1 ^{ère} catégorie
>700 personnes	2 ^{ème} catégorie
>300 personnes	3 ^{ème} catégorie
>= au seuil 5 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
2^{ème} groupe	
< au seuil 5 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie

Les seuils d'assujettissement des 5^{èmes} catégories sont définis selon les types d'ERP et ne prennent en compte que l'effectif du public.

Seuils d'assujettissement 5^{ème} catégorie :

Type	Nature d'exploitation	Seuils d'assujettissement 5 ^{ème} catégorie		
		Sous-sol	Étage	Ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	100		
	=> Effectif des résidents personnes handicapées	-	-	7<x<20
	=> Effectif des résidents personnes âgées	-	-	7<x<25
L	Salles d'audition, de conférence, de réunions, multimédia	100	-	200
	Salles spectacles, de projections, ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeu	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	(**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U	Établissements de soin avec hébergement	-	-	100
	Établissements de soin sans hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares	-	-	200
PA	Établissements de plein-air	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un niveau situé en étage : 20

4-La commission de sécurité

Le rôle de la commission de sécurité est principalement de contrôler les dispositifs permettant de réduire les risques d'incendie, d'éviter la propagation du feu et des fumées, de faciliter l'évacuation du public et l'intervention des secours. Leur attention est portée sur la qualité des matériaux et leur réaction au feu, l'accessibilité des façades, sur l'existence, la répartition et le nombre des dégagements et sorties, sur la présence d'un système d'éclairage de sécurité autonome, de moyens d'alarme, d'alerte et de premiers secours adaptés...

L'intervention de la commission se déroule lors de différentes étapes :

- avant les travaux, lors de la demande de permis de construire
- à la fin des travaux, avant que le maire ne délivre l'autorisation d'ouverture
- lors des visites périodiques

L'ensemble des établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories doivent faire l'objet de visite de la commission de sécurité selon une périodicité définie dans le tableau suivant :

Périodicité	Catégorie	Type d'établissement															
		L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	J	V	W	X	Y	
2 ans	1 ^{ère} catégorie	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X				
	2 ^{ème} catégorie				X	X	X				X	X					
	3 ^{ème} catégorie																
	4 ^{ème} catégorie																
3 ans	1 ^{ère} catégorie									X				X	X	X	
	2 ^{ème} catégorie	X	X	X				X		X	X			X	X	X	
	3 ^{ème} catégorie	X			X	X	X	X			X	X					
	4 ^{ème} catégorie				X		X				X	X					
5 ans	1 ^{ère} catégorie												X				
	2 ^{ème} catégorie												X				
	3 ^{ème} catégorie		X	X						X	X		X	X	X	X	
	4 ^{ème} catégorie	X	X	X		X		X		X	X		X	X	X	X	

La commission de sécurité contrôle également **tous les 5 ans** les établissements de 5^{ème} catégorie ayant des locaux à sommeil.

5-Le registre de sécurité incendie

Dans les établissements, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au bon fonctionnement du service incendie et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie.
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ».
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (R123-51 du Code de la construction et de l'habitation).